



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

04 79 36 07 69

mairie@attignat-ocin.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2025-ARR-027

Portant déviation temporaire de la circulation sur la R.D. n°39, en agglomération (route du Chef-lieu)

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par Madame Maud LEPIN, directrice de l'Office de Tourisme Pays du Lac d'Aiguebelette, domicilié 570 route d'Aiguebelette - 73470 NANCES ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un marché nocturne le jeudi 14 août 2025 au Chef-lieu d'Attignat-Oncin, de 7 h 00 au vendredi 15 août 2025, 2 h 00 ; il convient d'interdire momentanément la circulation dans ce secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 14 août 2025 à partir de 17 h 00 jusqu'au vendredi 15 août 2025, 2 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n°39, entre le croisement du chemin rural du Plan Rosset et le bâtiment historique de l'école communale.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : voie communale de la Croix-Marion ; route départementale n°921. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 12 août 2025

Le Maire de Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

